



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Consommation : personnel

Question écrite n° 12928

### Texte de la question

M Pierre Bernard appelle d'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des fonctionnaires appartenant à la direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes qui, après avoir été élus à un mandat municipal, ne peuvent prétendre au poste de maire ou adjoint au maire du fait de l'application de l'article L 122-8 du code des communes. La direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes est rattachée au secrétariat d'État chargé de la concurrence et de la consommation. C'est ce rattachement qui fait obligation aux fonctionnaires de ne pouvoir prétendre aux fonctions de maire ou d'adjoint. Cependant, ces fonctionnaires n'ont aucune compétence sur le financement des communes puisqu'ils sont chargés d'assurer un contrôle de la qualité des produits, d'en garantir la sécurité ou de vérifier les publicités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les services qui constituent aujourd'hui la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont toujours fait partie du ministère de l'économie et des finances. C'est pourquoi les fonctionnaires qui relèvent de cette direction générale ont toujours été considérés comme des agents des administrations financières : ils sont donc concernés par l'incompatibilité, édictée par l'article L 122-8 du code des communes, entre les fonctions de maire ou d'adjoint et certaines professions, notamment celle d'agent d'une administration financière, quels que soient le service auquel ils sont affectés, la nature des fonctions ou l'étendue des responsabilités qu'ils assument. L'incompatibilité en cause est ancienne, puisqu'elle figurait déjà à l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, selon lequel elle était applicable sur tout le territoire de la République. L'article 17 de l'ordonnance no 59-230 du 4 février 1959 en a restreint le champ d'application aux seules communes du département où le fonctionnaire est affecté. Par cette mesure, le législateur a entendu garantir non seulement le strict respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, mais aussi la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 eut fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que cette incompatibilité donne lieu à critiques, d'une part, parce qu'elle limite sévèrement le droit de certains fonctionnaires à exercer des fonctions électives, d'autre part, parce qu'elle empêche de nombreux conseils municipaux de désigner en qualité de maire ou d'adjoint des personnes dont l'expérience professionnelle serait précieuse pour l'administration de la collectivité. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement les mesures propres à réduire à nouveau le champ d'application de l'incompatibilité en cause sans qu'il soit porté atteinte au respect des principes qui la justifient.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12928

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 mai 1989, page 2218